

le décret 2782, qui apporte les quatre modifications suivantes aux contrats d'association.

A) Partage de la production

Le partage de la production sera modifié selon les pourcentages suivants, basés sur la production cumulative.

<u>Ecopetrol</u>	<u>Entreprise associée</u>	<u>Production cumulative</u>
50 %	50 %	Jusqu'à 60 millions de barils
55 %	45 %	De 60 à 90 millions de barils
60 %	40 %	De 90 à 120 millions de barils
65 %	35 %	De 120 à 150 millions de barils
70 %	30 %	Plus de 150 millions de barils

B) Transferts de technologie

Aux termes du contrat d'association, l'exploitant étranger doit offrir un programme de formation annuel en vue d'améliorer les compétences du personnel d'Ecopetrol dans les domaines d'exploitation prévus au contrat.

C) Protection de l'environnement

L'exploitant étranger doit planifier et réaliser un programme de protection et de conservation des ressources naturelles dans les régions où sont mis en oeuvre des projets d'exploitation, de production et de transport.

D) Vente de droits

Les pétrolières étrangères ne peuvent vendre, abandonner ou céder leurs intérêts, droits et obligations à toute autre société ou groupe qu'avec l'autorisation d'Ecopetrol. Le ministère des Mines et de l'Énergie